

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
FAUTE PERSONNELLE ET FAUTE DE SERVICE
CUMUL DE RESPONSABILITE. NON**

Arrêt 370/CCA du 03.09.1955 :

ESSINDI ESSAMA C/ Administration du Territoire.

« CONSIDERANT qu'un pareil raisonnement est absolument erroné et se trouve infirmé aussi bien par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que par le tribunal des conflits.

CONSIDERANT en effet qu'aux termes de cette jurisprudence, la puissance publique est entièrement responsable vis-à-vis des victimes du préjudice causé par les fautes, même personnelles, commises pendant le service ou à l'occasion de celui-ci par les agents de l'administration.

QUE si des actions récursoires de l'administration contre les fonctionnaires sont prévues par différentes lois..., en règle générale le Conseil d'Etat a toujours affirmé l'irresponsabilité pécuniaire des fonctionnaires et agents de l'administration.

CONSIDERANT que s'il est établi, d'une part, que l'accident est imputable à des fautes de service comme par exemple : vitesse excessive, fausse manœuvre, état d'ivresse du conducteur, absence de permis de conduire, etc. ; et, d'autre part, qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime, la puissance publique doit supporter intégralement les conséquences dommageables de l'accident, sauf son recours contre le conducteur de la voiture pour autant que ledit accident engage la responsabilité personnelle de ce conducteur.

CONSIDERANT...que dans le cas de l'espèce, les chefs de NGOUMOU qui ont confié à celui-ci le véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ont commis également une faute de service.

QU'enfin et suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, la circonstance que le fonctionnaire a été poursuivi par le Procureur de la République et condamné pour homicide par imprudence ne saurait en ce qui concerne les réparations pécuniaires réclamées par la victime, justifier la compétence de l'autorité judiciaire, compte tenu de ce que suivant le principe général admis en la matière, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent apprécier la responsabilité de la puissance publique.

QUE dès lors, c'est à tort que le défenseur du territoire a dénié la responsabilité de l'administration dans ledit accident et a estimé que le conseil n'avait pas à se prononcer sur le recours déposé par ESSINDI ESSAMA ».

OBSERVATIONS :

Le 1^{er} mai 1952, le Sieur NGOUMOU Thomas, agent de l'administration employé à la subdivision de YAOUNDE, conduisait un véhicule appartenant à l'administration du territoire et dont la garde était confiée à la subdivision de YAOUNDE lorsque, parvenu au niveau du carrefour WARDA, il se rabattit brusquement sur sa droite et heurta violemment MBIDA ESSINDI qui circulant à bicyclette dans la même direction fut projeté sur la chaussée, écrasé par les roues avant du véhicule et traîné par celui-ci sur une longueur de 15 mètres. La victime relevée par les témoins et admis à l'hôpital devait décéder le jour même des suites de ses blessures.

L'instruction put établir que la faute incombait entièrement au chauffeur NGOUMOU, qui effectuant un transport sur l'ordre de son supérieur hiérarchique, roulait à une allure excessive, à une heure de la journée où la circulation sur la voie publique est particulièrement intense, et qu'il se trouvait au surplus en état d'ébriété.

Traduit devant le tribunal correctionnel de YAOUNDE, il fut condamné le 29.12.1952 à quinze mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence et en paiement de la somme de 600 000 Fcfa à titre de dommages-intérêts envers le Sieur ESSINDI ESSAMA qui s'était constitué partie civile.

Par arrêt en date du 10/6/1953 passé en force de chose jugée, la Cour d'Appel réduisit la peine de prison en la portant à un an, mais se déclara incompétente en ce qui concerne les réparations civiles au motif que l'accident était dû au fonctionnement d'un service public, et que dès lors la responsabilité du territoire se trouvait engagée.

Le défenseur du territoire soutint le contraire et affirma que le préposé de l'administration ayant commis plusieurs fautes détachables de sa fonction, la responsabilité de la puissance publique se trouvait dégagée.

L'ARRÊT ESSINDI ESSAMA POSE LES PRINCIPES SUIVANTS :

Il confère au juge administratif compétence pleine et exclusive pour connaître de la responsabilité de la puissance publique et des rapports qui peuvent en découler entre l'agent et l'administration (réception et confirmation des règles posées par la jurisprudence française :

Arrêt MORITZ : T.C 26.05 1954 : Rec. 708
S.1954.385.concl. Letourneur.
JCP. 1954. II. 8224. note Vedel.

Arrêt JEANNIER : C.e. Sect.22.03.1957
Rec. 196.Concl.Kahn
D.1957.748.Concl.Kahn note Weil

Il consacre l'irresponsabilité pécuniaire de l'agent public qui est érigée en principe alors que l'admission de celle-ci est plutôt l'exception.

Il consacre l'irresponsabilité même dans l'hypothèse de faute de service, il n'y a pas partage de responsabilité ; la personne publique supporte seule la charge de la réparation sans possibilité d'une action récursoire ; d'où rejet des principes posés par les arrêts LARUELLE et DELVILLE C.e.Ass.28.07.1951.

Rec. 464. S. 1952.3.25. note Mathiot.
RDP. 1951.1087. note M. Waline
JCP 1952 II 6734, note Eisenmann
G.A. n° 79

Le principe d'une responsabilité de l'agent public à l'égard de l'administration pour préjudice causé à celle-ci ou à des tiers ne sera admise qu'en 1961. C'est l'objet de la loi des finances n° 61-11 du 14 juin 1961 qui dispose en son article 21.

al.1 « les objets et matériels appartenant à l'Etat et qui seront perdus ou détériorés en totalité ou en partie par les détenteurs ou les utilisateurs, à l'occasion du service ou hors du service, feront l'objet d'une imputation en valeur, sur la rémunération, le salaire ou le traitement des intéressés.

al.2 Cette imputation ne peut être écartée que si les intéressés prouvent que les pertes ou les détériorations ne résultent pas d'un défaut de soins ou de prévoyance de leur part.

al.3 Eventuellement, une sanction disciplinaire pourra être prise à l'encontre de ces agents indépendamment de l'imputation en valeur prévue ci-dessus.

al.4 Les présentes dispositions sont applicables, à tous les agents de l'Etat quels que soit leur mode de rémunération, leur statut, leur grade, leur fonction et leur qualité ».

Ce texte législatif qui comble une lacune extrêmement préjudiciable aux pouvoirs publics en instituant la possibilité d'une action récursoire de la personne publique à l'encontre de son agent auteur d'une faute personnelle, donc détachable de l'exercice de ses fonctions, reçut une première application jurisprudentielle avec les arrêts :

- n° 370/T.E. 22. 1964 ; MBALLA ESSIANE Elie (admission du principe de la responsabilité de l'agent).

- MBEDEY Norbert jugement n°187/CFJ/CAY ; 29/3/1972. (Action récursoire exercée contre un fonctionnaire par suite du vol d'un véhicule administratif découlant de la négligence de ce dernier).

- OWOUNDI Jean Louis Jugement n° 33/CS/CS/CA du 28/9/1978.; (action récursoire exercée à l'encontre d'un agent de police par suite d'une faute personnelle commise par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ayant entraîné mort d'homme).

Toutefois, l'inconvénient majeur relevé à ce niveau réside dans le fait que le juge administratif ne s'est pas clairement prononcé sur le régime juridique de la responsabilité des agents publics. Dans un cas (MBEDEY Norbert) il fonde cette responsabilité sur les principes du droit civil en faisant appel à l'article 1384 du Code Civil et dans l'autre cas (OWOUNDI Jean Louis) il invoque les privilèges du préalable et de l'exécution d'office pour justifier l'action de l'administration. Et ces privilèges du préalable et de l'exécution d'office ne cadrent pas avec les principes qui gouvernent la responsabilité administrative vue sous l'angle des rapports de l'administration avec ses agents.